

Arrêt

n° 351 800 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 28 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. A titre de remarque préalable, l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Dans son ordonnance susvisée du 12 mai 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle.

2. La partie requérante prend un moyen unique de : « - l'erreur manifeste d'appréciation,- de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs,- de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier- de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme- De la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; - de la violation du (sic) principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs.- De la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs- Du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ».

3. Le moyen unique semble fondé à tout le moins en sa première branche par laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments tenant à sa situation personnelle.

Le Conseil observe que la partie requérante avait en effet notamment invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, au titre de circonstance exceptionnelle, le décès de son père survenu en 2021, ainsi que le grand âge de sa mère, laquelle ne pourrait la prendre en charge même dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine.

Or, ces éléments ne trouvent apparemment aucune réponse dans l'acte attaqué, en sorte que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 seraient également violés.

4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué devrait être annulé ».

III. A l'audience, la partie défenderesse plaide sa demande à être entendue et a dès lors souligné que les éléments ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles au regard de l'article 8 de la CEDH et qu'elle s'est bien exprimée sur la vie familiale, se référant aux paragraphes 5 et suivants de l'acte attaqué.

La partie requérante a demandé que l'ordonnance soit suivie car la motivation de l'acte attaqué est trop générale.

IV. Le Conseil observe que l'acte attaqué indique que la partie requérante a invoqué le décès de son père et l'impossibilité pour sa mère de le prendre en charge en cas de retour au Maroc.

La partie requérante avait bien invoqué ces éléments sous l'intitulé consacré aux « circonstances exceptionnelles » et de surcroît après avoir rappelé cette notion au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – et non comme semble l'indiquer la partie défenderesse seulement sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Aucun motif de l'acte attaqué ne rencontre concrètement ces arguments. La partie défenderesse s'est en effet limitée dans un premier temps à évoquer la famille résidant en Belgique, et à indiquer que la partie requérante n'expose pas en quoi l'obligation de rentrer pour y lever les autorisations de séjour serait disproportionnée alors qu'il n'est exigé qu'un retour temporaire. A aucun endroit de la décision n'apparaît une analyse des circonstances susmentionnées, invoquées comme rendant à tout le moins particulièrement difficile ce retour temporaire.

L'analyse indiquée dans l'ordonnance est dès lors confirmée, en sorte qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 janvier 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

M. GERGEAY